

Dossier tarifaire 2027

Requête 4351-2026

Plan d'approvisionnement gazier

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	APPROVISIONNEMENT VIA LE TARIF 200	3
3.	APPROVISIONNEMENT EN GSR	4
4.	PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2027-2028-2029	6
5.	CONCLUSION	7

1. INTRODUCTION

Le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹, entré en vigueur en août 2001, exige que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel prépare et soumette pour approbation par la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») son plan d'approvisionnement.

Afin de satisfaire à cette exigence, Enbridge Gaz Québec (ci-après « **EGQ** » ou « **Distributeur** ») présente le contexte particulier dans lequel la compagnie évolue, notamment le fait qu'elle ne possède pas de service d'approvisionnement gazier à proprement dit, ainsi que la manière dont elle répond aux besoins d'approvisionnement de sa clientèle.

EGQ souligne que le présent plan constitue le dernier plan d'approvisionnement élaboré sur un horizon de trois ans. En effet, les modifications apportées récemment à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « **LRE** ») par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*² instaurent un nouveau cadre réglementaire applicable aux plans d'approvisionnement. Le prochain plan d'approvisionnement, qui doit être déposé au plus tard le 1^{er} avril 2027, sera donc présenté conformément à ce cadre et couvrira un horizon de planification de dix ans.

2. APPROVISIONNEMENT VIA LE TARIF 200

Outre les approvisionnements en gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** »), EGQ obtient l'ensemble de ses services d'approvisionnement gazier auprès d'Enbridge Gas (ci-après « **EGI** ») par l'entremise du tarif 200. Le tarif 200, introduit le 1^{er} octobre 1991, est un tarif de service en gros qui s'applique à tous les distributeurs désirant transporter le gaz dans le système de distribution de EGI vers différents territoires situés à l'extérieur de sa franchise. Le 1^{er} octobre 1991, EGQ a conclu une entente avec EGI pour refléter l'introduction du tarif 200, laquelle se renouvelle d'année en année, à moins qu'une des deux parties y mette fin.

EGQ, qui se trouve sur la rive québécoise de la région de la capitale nationale, est donc devenu un client d'un distributeur ontarien desservi à partir de la rive ontarienne. C'est la raison pour laquelle, à cette même date, soit le 1^{er} octobre 1991, EGQ a aussi signé un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission (ci-après « **Niagara** ») afin de transporter le gaz de la rive ontarienne à la rive québécoise. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara.

Ces deux contrats d'approvisionnement gazier ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28 du 28 septembre 1992 et du 6 novembre 1992 (motifs).

¹ *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, RLRQ c. R-6.01, r.8.

² *L.Q. 2025, c. 24*, sanctionnée le 7 juin 2025, modifiant notamment la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01

- EGQ obtient donc tous ses services d’approvisionnement gazier, à l’exception du GSR, de EGI, par le biais du tarif 200 :
- Fourniture du gaz naturel incluant le gaz de compression (à l’exception du GSR);
 - Transport sur TCPL;
 - Équilibrage de la charge.

Le tarif 200 a aussi permis à EGQ d’offrir, dès l’année témoin 1991-1992, le service-T à ses clients. En effet, EGI accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur TCPL aux clients de EGQ qui optent pour le service-T. Pour l’année financière se terminant au 31 décembre 2025, 27,3 % des volumes livrés par EGQ étaient en service-T.

Dans sa décision D-2017-028³, la Régie demande à EGQ de faire un suivi sur l’évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers. Ce suivi est déposé comme pièce EGQ-1, document 1.1.

Par ailleurs, EGQ informe la Régie que, à la suite d’une décision de la Commission de l’énergie de l’Ontario (« OEB »)⁴, le tarif 200 sera remplacé par un nouveau tarif. Le Distributeur est actuellement en discussions avec EGI en vue de conclure une nouvelle entente reflétant ce nouveau tarif. Selon les informations disponibles à ce jour, le nouveau tarif prévoit des modalités de service comparables à celles du tarif 200 actuellement en vigueur. Bien que le nouveau tarif pourrait être vigueur à l’été 2027, sa date d’entrée en vigueur officielle n’est pas encore connue. EGQ déposera, en temps opportun la nouvelle entente à la Régie aux fins de son approbation, conformément aux dispositions applicables de la LRÉ.

3. APPROVISIONNEMENT EN GSR

Le plan d’approvisionnement reflète les volumes en GSR requis conformément au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (ci-après le « Règlement ») actuellement en vigueur. La quantité minimale de GSR que EGQ a l’obligation de livrer et qui est intégrée au plan d’approvisionnement pour l’année 2027 représente 5 % des volumes totaux, tel que stipulé à l’article 1 du Règlement. Pour les années 2028 et 2029, EGQ a appliqué la méthode de calcul autorisée par la Régie dans le cadre de la décision D-2023-055⁵.

À ce jour, EGQ dispose de la totalité des volumes nécessaires en GSR pour satisfaire à ses obligations pour l’année 2027 en vertu du Règlement, compte tenu des volumes en inventaire et des ententes en vigueur⁶. EGQ déposera, au besoin et selon les opportunités qui se présenteront, des demandes visant l’approbation des caractéristiques contractuelles en vue de la conclusion de nouvelles ententes d’approvisionnement en GSR afin de sécuriser des volumes additionnels à prix favorable. Advenant qu’un problème significatif

³ Décision D-2017-028, dossier R-3969-2016, phase 2, paragraphe 92.

⁴ Décision EB-2025-0064, 26 mars 2026

⁵ Décision D-2023-055, dossier R-4194-2022, phase 2, paragraphe 42.

⁶ Dossier R-4122-2020, phase 5, Décision D-2022-040, paragraphe 93, Dossier R-4268-2024, Phase 1, Décision D-2024-110, par. 35 et Dossier R-4303-2025, Décision D-2025-128, par. 42.

1 compromette l’approvisionnement en GSR pour l’année à venir, le tarif 200 serait utilisé afin de compenser
2 le manque de volumes de GSR, puisque le service d’approvisionnement gazier reçu par l’entremise du tarif
3 200 constitue un mécanisme de dernier recours similaire au service de gaz de réseau. Cela dit, bien que
4 cette alternative assure l’approvisionnement de la clientèle, elle ne permettrait pas à EGQ de respecter ses
5 obligations aux termes du Règlement. En fonction de la prévision de l’inventaire GSR de l’année 2026, lequel
6 sera transféré à l’année 2027, ainsi que des contrats d’approvisionnement en vigueur pour 2027, cette
7 situation ne devrait pas se présenter.

4. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2027-2028-2029

Le tableau 1 présente les volumes associés au plan d'approvisionnement gazier de EGQ pour les années 2027 à 2029 et inclut les volumes qui seront convertis à l'électricité en vertu de l'entente biénergie conclue avec Hydro-Québec.

Tableau 1 – Approvisionnement gazier

	Approvisionnement gazier			10 ³ m ³
	2027	2028	2029	
Résidentiel	68 126	68 109	68 092	
Commercial	85 086	85 816	86 546	
Industriel	56 283	56 243	56 243	
	209 494	210 168	210 881	
PGEÉ (1) - Résidentiel	5 474	5 581	5 689	
PGEÉ (1) - Commercial	5 159	5 358	5 556	
PGEÉ (1) - Industriel	39	66	92	
Biénergie (2) - Résidentiel	754	1 868	3 594	
Biénergie (2) - Commercial	22	149	436	
Distribution totale	198 046	197 147	195 514	
GSR (3)	9 880	14 188	13 817	
Tarif 200 et Service T	188 166	182 959	181 697	

Note (1): Réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique depuis son introduction en 2001.

Note (2): Réduction de volumes provenant de la Biénergie depuis son introduction en 2025.

Note (3): L'approvisionnement en GSR est primaire, le reste du volume d'approvisionnement de Gazifère provient du tarif 200 d'Enbridge Gas.

5. CONCLUSION

En conclusion, Enbridge Gaz Québec demande à la Régie :

- d'approuver le plan d'approvisionnement pour l'année 2027;
- de prendre acte du suivi relatif à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers.